

Annexe 6. Comodat de carrière

Avertissement : l'utilisation du présent comodat de carrière n'est prévue que pour les terrains pour lesquels l'utilisation du bail à ferme est incompatible avec les obligations reposant sur le prêteur en matière de gestion des réserves naturelles, soit les terrains visés à l'article 2, 9°.

ENTRE

D'une part,

Dénomination	La Région Wallonne, Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts
Siège social	5100 Jambes (Namur), Avenue Prince de Liège, 15
Numéro d'entreprise	0220.800.506
Représenté par
En qualité de

Ci-après dénommé le prêteur

Et d'autre part,

Si l'emprunteur est une personne physique - Ajouter des lignes si plusieurs emprunteurs en société sans personnalité juridique

Civilité
Nom
Prénom
Domicile
Date de naissance
Lieu de naissance
État civil
N° national
Numéro d'entreprise

Si l'emprunteur est une société bénéficiant de la personnalité juridique - Ajouter des lignes si plusieurs emprunteurs

Dénomination
Siège social
Numéro d'entreprise

Représenté par
en qualité de

Ci-après dénommé l'emprunteur

En présence de (*supprimer si propriétaire = prêteur*) :

Dénomination **La Commune de Rouvroy**
Siège social
Numéro d'entreprise
Représenté par
En qualité de

Ci-après dénommé le propriétaire,

IL EST CONVENU CE QUI SUI

Article 1^{er} – Objet du contrat

Conformément aux articles 1875 à 1891 de l'ancien Code Civil, le prêteur déclare consentir un commodat à l'emprunteur sur les terrains suivants :

	Commune	Division	Section	N° parcellaire	Contenance (ha)
P. n°					
P. n°					
P. n°					
P. n°					
P. n°					
P. n°					

Article 2. Définitions

1° Certificat de gestion et d'économie agricole : le certificat attestant la réussite des cours visés à l'article D.99., § 1er, alinéa 1er, 2° du Code wallon de l'agriculture ;

2° Chef d'exploitation : la personne physique qui répond aux conditions cumulatives suivantes:

- elle détient au minimum 20 % des parts de la société ou, lorsque la société compte plus de cinq détenteurs de parts, elle détient au moins un pourcentage de parts correspondant au ratio entre le nombre de détenteurs de parts et la totalité des parts de la société ;
- elle est administratrice ou gérante de la société ;

3° Gestionnaire agréé : l'une des associations suivantes :

- Asbl Ardenne & Gaume, n° d'entreprise : 0407.791.760 ;
- Asbl Cercles des naturalistes de Belgique, n° d'entreprise : 0412.040.360;
- Asbl Le Genévrier, n° d'entreprise : 0430.942.987 ;
- Asbl Les Amis de la fagne, n° d'entreprise : 0408.131.260;
- Asbl La Ligue royale belge pour la protection des oiseaux, n° d'entreprise : 0414.132.194;
- Asbl Patrimoine nature, n° d'entreprise : 0431.988.708 ;
- Asbl Natagora, n° d'entreprise : 0434.366.097 ;
- Asbl Virelles nature, n° d'entreprise : 0441.988.220;
- Asbl Amis du parc de la Dyle, n° d'entreprise : 0421.285.351.

4° LCN : loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

5° Qualification à orientation agricole : les qualifications visées à l'article 15, paragraphe 1^{er} de l'arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité, à savoir :

- un master dans une orientation agronomique ;
- un bachelier dans une orientation agronomique ;
- un CESS obtenu à l'issue du cursus de l'enseignement secondaire technique de transition dans une orientation agronomique ;
- un CESS obtenu à l'issue du cursus de l'enseignement secondaire supérieur ainsi qu'un CQ6 dans une orientation agronomique ;
- un certificat de chef d'exploitation agricole obtenu à l'issue d'une formation postsecondaire en agriculture organisée en Communauté germanophone.

6° RN : la réserve naturelle au sens de la LCN ;

7° SIGeC : le système intégré de gestion et de contrôle au sens des articles D.20 et suivants du Code wallon de l'agriculture.

8° Société : conformément à l'article 1 :1 du Code des sociétés et des associations, une société est constituée par un acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes, dénommées associés, font un apport. Elle a un patrimoine et a pour objet l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées. Un de ses buts est de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect. Selon la forme choisie, la société bénéficie ou pas de la personnalité juridique.

9° Terrains : les terrains, déclarés ou destinés à l'être dans le SIGeC, mis à disposition dans le cadre du présent cahier des charges, pour lesquels l'utilisation du bail à ferme est incompatible avec les obligations reposant sur le prêteur en matière de gestion des réserves naturelles, soit les biens qui:

- Soit sont gérés par la Région wallonne, et qui :
 - o Soit sont situés dans une RN ;
 - o Soit ont été acquis par la Région wallonne pour cause d'utilité publique en vue d'y créer ou d'y étendre une RN ;
 - o Soit ont fait l'objet d'un transfert de gestion entre services de la Région wallonne en vue d'y créer ou d'y étendre une RN ;
 - o Soit ont été confiés en gestion à la Région wallonne par un tiers en vue d'y créer ou d'y étendre une RN ;
- Soit sont gérés par un gestionnaire agréé, et qui :
 - o Soit ont été confiés en gestion par la Région wallonne au dit gestionnaire agréé en vue d'y créer ou d'y étendre une RN ;
 - o Soit sont propriétés du gestionnaire agréé grâce à une subvention obtenue dans le cadre de la fiche n°97 « renforcer le réseau d'aires protégées en Wallonie » du Plan national pour la reprise et la résilience.

Article 3. Durée du contrat

Le commodat prend cours lepour se terminer de plein droit :

- En cas d'emprunteur unique en personne physique, le jour où l'emprunteur signataire du commodat aura atteint ou aurait dû atteindre l'âge légal de la pension.
- En cas d'emprunteur unique en société avec personnalité juridique, le jour où le plus jeune chef d'exploitation de la société au jour de la conclusion du commodat, titulaire d'une qualification à orientation agricole ou, à défaut, d'une expérience minimale de trois années en tant qu'agriculteur ou d'un certificat de gestion et d'économie agricole aura atteint ou aurait dû atteindre l'âge légal de la pension.
- En cas de co-emprunteurs en société sans personnalité juridique, le jour où le plus jeune chef d'exploitation de la société au jour de la conclusion du commodat, titulaire d'une qualification à orientation agricole ou, à défaut, d'une expérience minimale de trois années en tant qu'agriculteur ou d'un certificat de gestion et d'économie agricole aura atteint ou aurait dû atteindre l'âge légal de la pension.

La personne prise en compte pour le calcul de l'âge légal de la pension est
Né(e) le.....

Au terme du commodat, le prêteur retrouve automatiquement la libre disposition de ses terrains sans que l'emprunteur ne puisse s'y opposer.

Lorsque l'emprunteur est laissé dans les lieux au terme du commodat, d'un commun accord entre les parties, ce dernier est reconduit tacitement d'année en année entre les mêmes parties.

Il pourra être mis fin en tout ou en partie au commodat durant cette période de tacite reconduction moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date anniversaire du commodat. En cas de culture annuelle, le commodat est toutefois prolongé pour permettre à l'emprunteur d'enlever la récolte croissante.

Article 4. Coût

Le commodat est conclu à titre gratuit.

Le précompte immobilier et tous autres taxes, redevances ou impôts pouvant grever les terrains sont à charge du prêteur.

Si, pour user des terrains, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut en demander remboursement.

Article 5. Etat et destination

Le prêteur et l'emprunteur dressent un état des lieux d'entrée détaillé contradictoirement et à frais communs. Il constitue l'annexe A au présent commodat et en fait partie intégrante.

Les terrains sont destinés à une activité agricole conforme au plan de gestion de l'annexe B qui fait partie intégrante de la présente convention.

L'emprunteur ne pourra modifier d'une quelconque manière la destination des terrains prêtés sans l'accord écrit et préalable du prêteur. En cas de modification non autorisée, le prêteur pourra résilier le contrat conformément à l'article 12 et sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qu'il pourrait réclamer.

Article 6. Servitude et usurpation

L'emprunteur prend les terrains dans l'état dans lequel ils se trouvent avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Si une servitude active est attachée aux terrains, l'emprunteur s'opposera à la prescription de celle-ci.

L'emprunteur s'opposera également à la constitution de nouvelles servitudes et veillera à en avertir le prêteur dans les plus brefs délais.

L'emprunteur sera tenu, sous peine de dommages-intérêts et dépens, d'avertir le prêteur des usurpations qui viendraient à être commises sur les terrains mis à disposition. L'emprunteur dispose de 8 jours à dater de la prise de connaissance de l'usurpation pour avertir le prêteur s'il réside en Belgique. S'il réside hors du territoire belge, il est renvoyé à l'article 55 du Code

judiciaire. Par usurpation, il faut entendre tout trouble de fait ou de droit manifestant dans le chef d'un tiers la volonté de prendre possession des terrains du prêteur. À titre d'exemple, l'emprunteur devra dénoncer le déplacement de bornes, de fossés ou de chemins et informer le prêteur de toute revendication.

Article 7. Usage et entretien

§1^{er}. L'emprunteur jouit des terrains conformément à leur destination, de manière prudente et diligente et en respectant les dispositions légales.

§2. Afin de respecter le plan de gestion visé en annexe B, les modalités de fauchage/pâturage des terrains mis à disposition sont fixées annuellement par le prêteur par un envoi recommandé ou dans un écrit contresigné par l'emprunteur, avant le **1^{er} janvier**. A défaut de notification ou d'écrit contresigné par l'emprunteur, les modalités de fauchage/pâturage fixées pour l'année précédente sont d'application.

Ces modalités ne peuvent s'écarter des balises fixées dans le tableau suivant (*En cas d'utilisation des deux modes d'exploitation sur des parties de parcelles distinctes, joindre un plan en annexe. En cas de pâturage à faible charge avec nécessité de fauchage complémentaire, le préciser dans les modalités*) :

	Période (min – max)	Charge (min-max)	Modalités	N° de parcelles
Fauchage	Entre le 16 juin et le 31 octobre		Une zone refuge de 10% de la surface, non fauchée, sera laissée à l'endroit désigné en accord avec le DNF. Dans le cas où elle n'est pas désignée, laisser la zone refuge dans la partie la plus fleurie. Cette zone sera déplacée chaque année. Maintien et contrôle des ligneux en bordure des parcelles : bien faucher les bords des parcelles afin de limiter leur progression.	Toutes les parcelles

Pour l'année d'entrée en vigueur de la convention, les modalités de fauchage/pâturage s'établissent comme prévu à l'annexe C qui fait partie intégrante du présent commodat.

§3. En dehors des cas visés au paragraphe 2, la circulation de tracteurs ou d'engins similaires sur les terrains mis à disposition est possible uniquement par temps secs et est soumise à l'autorisation écrite du prêteur.

Article 8. Interdictions

En dehors des cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7, l'emprunteur s'abstiendra, sauf accord écrit du prêteur, de réaliser:

- 1° Tout remblai et introduction de déchets, de produits, d'animaux ou de plantes exotiques et de poissons ;
- 2° Tout travail du sol pour les prairies (labour, fraissage...) ;
- 3° Tout épandage (amendements, engrais, pesticides, gadoues, fumier, purin, lisier...) ;
- 4° Tout arrachage ou destruction de haie ou de partie boisée ;
- 5° Tout brûlage ;
- 6° Toute pose d'appâts empoisonnés pour lutter contre toute espèce animale quelle qu'elle soit ;
- 7° Toute création de fossés d'écoulement et drainage souterrain ;
- 8° Tout sursemis ;
- 9° Toute construction ou tout ouvrage ;
- 10° Toute introduction d'animaux ou de plantes indigènes ;
- 11° Toute fauche des refus, tout débousage, tout étaupinage ;
- 12° Tout nourrissage artificiel du bétail au moyen de nourriture extérieure ;
- 13° Tout travail ou entretien de nuit ;
- 14° Tout abandon d'immondices, de sacs plastiques, ficelles nylon...;
- 15° Tout placement de clôtures fixes ; l'utilisation de clôtures mobiles reste, elle, autorisée ;
- 16° Tout dommage aux clôtures fixes existantes (l'exploitant signalera au besoin tout problème existant).
- 17° Toute intervention dans les zones désignées comme « zones refuges » au sein de l'état des lieux ;
- 18° Tout stockage (fumier, silo taupinière, balle sous plastique, ballot de foin ou de paille...)
- 19° Tout traitement vermifuge des animaux pendant la durée de pâturage et moins d'un mois avant l'entrée des animaux sur la parcelle ;
- 20° Toute fauche ou pâturage à moins de 4 mètres des abords d'une mare.

Article 9. Travaux d'aménagement de structure et restauration

Le prêteur a le droit de réaliser de nouveaux aménagements de structure (exemples : placement de clôtures, plantation de bosquets, plantation de haies, création de mare) conformes aux objectifs visés dans l'annexe B, à concurrence de 10 % maximum des terrains mis à disposition et moyennant une notification par envoi recommandé à l'emprunteur ou un écrit contresigné par l'emprunteur avant le 31 décembre précédant la nouvelle saison d'exploitation concernée.

Le prêteur a le droit de réaliser des travaux de restauration afin d'atteindre les objectifs visés dans l'annexe B moyennant une notification par envoi recommandé à l'emprunteur ou un écrit contresigné par l'emprunteur au moins 6 mois avant lesdits travaux.

Ces travaux pourront entraîner une suspension du présent commodat pendant la durée des travaux de restauration.

Article 10. Congé donné par l'emprunteur

L'emprunteur peut mettre fin au commodat moyennant un congé assorti d'un délai de préavis d'un an au moins adressé par envoi recommandé.

Article 11. Congé donné par le prêteur justifié par une non atteinte des objectifs de conservation ou par une modification du plan de gestion.

Le prêteur peut mettre fin à tout ou partie du commodat sur les terrains dont les objectifs de conservation visés à l'annexe B n'ont pas été atteints ou sur les terrains concernés par une modification du plan de gestion visé à l'annexe B.

Ce congé est assorti d'un délai de préavis d'un an au moins adressé par recommandé.

Ce congé ne peut être adressé :

- Qu'après avoir proposé à l'emprunteur une modification de l'article 7 de nature à remplir lesdits objectifs de conservation ;

Et

- Avant l'expiration de la cinquième année du commodat ;

Et

- Avant l'expiration de la cinquième année qui suit la dernière modification de l'article 7.

Et

- Sans un avis de la commission de gestion des réserves naturelles ou de la Direction de la Nature et des Espaces Verts approuvant la nécessité de modifier l'article 7 sur base d'éléments scientifiques apportés par le gestionnaire.

Article 12. Résiliation pour faute

§1. La violation d'une des obligations visées aux articles 5, 8-1° à 9°, 13 alinéa 1^{er} ou toute omission ou fausse déclaration lors de la procédure de soumission aboutissant à la signature du présent commodat entraînera de plein droit sa résiliation.

La résiliation prendra cours le jour ouvrable suivant celui de l'envoi recommandé, par le prêteur, du courrier qui en avertira l'emprunteur, la date de la poste faisant foi.

§2. La violation d'une des obligations visées à l'article 7 ou 8-10° à 20° fera l'objet d'un avertissement écrit par envoi recommandé.

Si l'emprunteur ne respecte pas cette obligation dans un délai d'un mois suivant l'envoi dudit avertissement ou si deux avertissements sont adressés à l'emprunteur dans un délai de 5 années, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La résiliation prendra cours le jour ouvrable suivant celui de l'envoi recommandé, par le prêteur, du courrier qui en avertira l'emprunteur, la date de la poste faisant foi.

§3. Conformément à l'article 8.8 de la section 1ère du chapitre 2 du livre 8 : « la preuve » du Code civil, la preuve des faits visés aux paragraphes 1 et 2 peut être apportée par tous modes de preuve.

Article 13. Cession, concession de droit personnel par l'emprunteur

Sauf accord du prêteur, l'emprunteur ne peut ni céder son droit, ni concéder des droits personnels (location, échange,...), ni concéder des ventes d'herbes sur pied, sur le terrain, sauf à l'égard de ses descendants ou enfants adoptifs ou ceux de son conjoint, de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

En cas de cession de son droit à l'égard d'une des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, l'emprunteur en informe le prêteur dans les trois mois de ladite cession, ce à peine de nullité. Le cédant reste tenu solidairement des obligations du commodat.

La cession n'a aucun effet sur la durée du commodat dont la période fixe ne peut être dépassée.

Article 14. Décès de l'emprunteur

En cas de décès de l'emprunteur, ses héritiers ne peuvent continuer de jouir du terrain sauf si ceux-ci sont ses descendants ou enfants adoptifs ou ceux de son conjoint, de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

En cas de transmission aux personnes visées à l'alinéa 1^{er}, celles-ci en informent le prêteur dans les trois mois du décès.

La transmission aux personnes visées à l'alinéa 1^{er} n'a aucun effet sur la durée du commodat dont la période fixe ne peut être dépassée.

Article 15. Retrait d'un co-emprunteur

En cas de co-emprunteurs, si l'un d'eux décide de se retirer, le commodat se poursuit au profit des autres co-emprunteurs.

Le co-emprunteur notifie son retrait au prêteur.

Le co-emprunteur qui se retire reste tenu des obligations du commodat solidairement avec les autres co-emprunteurs.

Le retrait d'un co-emprunteur n'a aucun effet sur la durée du commodat dont la période fixe ne peut être dépassée.

Article 16. Accès aux terrains

L'emprunteur ne peut empêcher l'accès aux terrains dans le cadre d'activités scientifiques organisées par le prêteur.

L'emprunteur ne peut empêcher l'accès aux terrains dans le cadre d'activités de sensibilisation organisée par le prêteur. Toutefois, cet accès ne sera permis que si l'emprunteur a été averti de ladite activité par le prêteur.

Le prêteur est responsable des éventuels dommages causés lors des activités visées aux alinéas 1 et 2.

Article 17. Responsabilité

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation des terrains est entièrement à charge de l'emprunteur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Article 18. Exclusion de la législation sur le bail à ferme

Le prêteur et l'emprunteur reconnaissent expressément l'incompatibilité de la législation relative au bail à ferme, et notamment la liberté de culture, avec les obligations reposant sur le prêteur en matière de gestion des réserves naturelles, obligations pour partie répercutées sur l'emprunteur dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, le prêteur et l'emprunteur excluent formellement l'application de la législation relative au bail à ferme de la présente convention, qui est régie par les articles 1875 à 1891 de l'ancien Code Civil.

Article 19. Transfert de la convention (*supprimer si propriétaire=prêteur*)

Le prêteur tire ses droits de la convention signée avec le propriétaire des terrains en date du..... et visée à l'annexe D.

Conformément à l'article 5.193 du livre 5 « Les obligations » du Code civil, si la convention entre le propriétaire et le prêteur prend fin avant la fin du présent commodat, le prêteur cède sa position contractuelle dans le cadre du présent commodat au propriétaire et celui-ci se poursuit.

Cette cession libère le prêteur pour les dettes qui deviennent exigibles après la cession.

Cette cession ne produit ses effets qu'après notification ou reconnaissance de la fin de la convention entre le propriétaire et le prêteur.

Fait en trois exemplaires, à _____, le _____

L'emprunteur,

Le prêteur,

Le propriétaire,

Annexe A. Etat des lieux

Equipements naturels

Eléments du paysage	Présence (Oui/Non)	Nombre	Localisation (section et numéro de la parcelle)	Description
Arbre(s) remarquable(s)				
Arbre(s) fruitier(s) de haute tige				
Alignement(s) d'arbres				
Bosquet(s) et arbre(s) en groupe				
Buisson(s)				
Haie(s)				
Cour(s) d'eau				
Cour(s) d'eau non classé				
Mare(s)				
Fossé(s)				
Pierrier(s)				
Talus				
Zone(s) humide(s)				
Cordon(s) rivulaire(s)				
...				
Particularité(s)				

Equipements artificiels

Eléments du paysage	Présence (Oui/Non)	Nombre	Localisation (section et numéro de la parcelle)	Description	Etat général d'entretien
Abreuvoir(s)					
Abri(s)					
Clôture(s)					
Drain(s)					
Muret(s)					
Prise(s) d'eau					
...					
Particularité(s)					

Fait en deux exemplaires, à _____, le _____

L'emprunteur

Le prêteur,

Annexe B. Plan de gestion

**PLAN PARTICULIER DE GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE DOMANIALE
« LE BASSIN DU TON AVAL » À VILLERS-LA-LOUE (MEIX-DEVANT-VIRTON), DAMPICOURT,
HARNONCOURT, LAMORTEAU ET TORGNY (ROUVROY) ET SAINT-MARD ET VIRTON (VIRTON)**

Vu pour approbation, le

Le Ministre-Président

La Ministre de la Nature

Elio Di Rupo

Céline Tellier

CADRE 1 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

HISTORIQUE DE LA RÉSERVE NATURELLE DOMANIALE

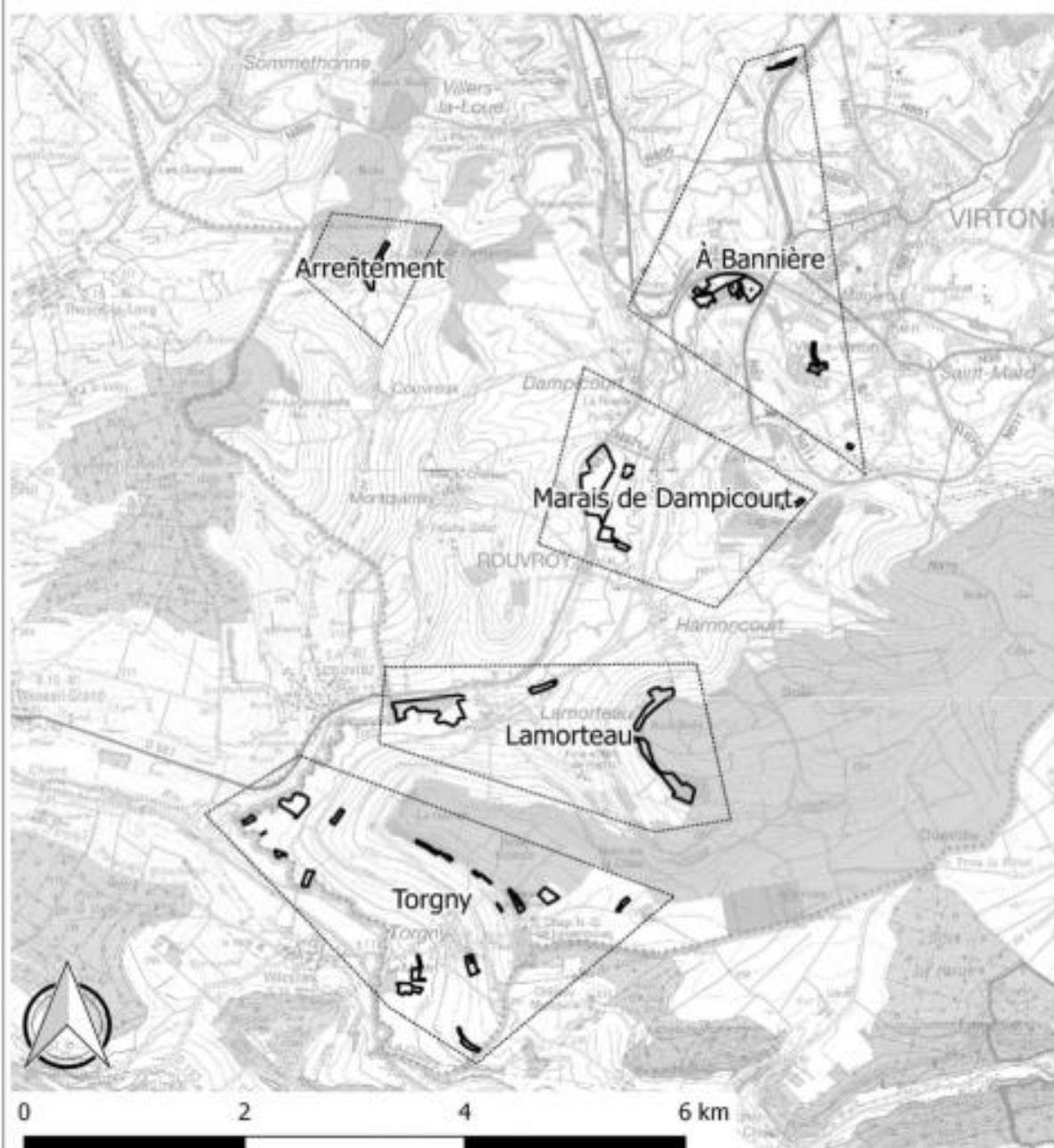
Arrêté ministériel du 28 avril 1998 portant création de la cavité souterraine d'intérêt scientifique du Trou de Torgny à Rouvroly.

APPELLATION	CANTONNEMENT RESPONSABLE
Réserve Naturelle Domaniale « Le Bassin du Ton aval » composé des sites : A Bannière Arrentement Lamorteau Marais de Dampicourt Torgny	Département de la Nature et des Forêts Direction d'Arlon Cantonement de Virton L'ingénieur Chef de Cantonement Rue Croix Le Maire 17, 2ème étage, 6760 VIRTON

PROPRIETE	COMMISSION CONSULTATIVE DE GESTION
<p style="text-align: center;">Région Wallonne (Natagora)</p> <p>Une convention de mise à disposition de terrains a été signée le 19 juin 2019 entre l'asbl Natagora et la Région wallonne dans le cadre du projet LIFE+Herbages 11Nat/BE/001060, qui prévoit que l'ensemble des terrains concernés soit rétrocédé à la Région wallonne à la fin dudit LIFE.</p> <p style="text-align: center;">Commune de Rouvroy</p> <p>Trois conventions de mise à disposition de terrains ont été signées en date des 14 avril 2014 (Gare de Lamorteau et Aux Sarres) et 21 février 2017 (Radru), pour une durée de 30 années, tacitement renouvelable.</p> <p style="text-align: center;">CPAS de Virton</p> <p>Une convention de mise à disposition de terrains a été signée le 9 mai 2019 (A Bannière), pour une durée de 30 années, tacitement renouvelable.</p> <p style="text-align: center;">Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)</p> <p>Une convention d'emphytéose a été signée le 31 mars 2016 pour une durée de 99 ans (Arrentement, à Bannière, Lamorteau).</p>	<p style="text-align: center;">CCGRND d'Arlon</p> <p style="text-align: center;">c/o Direction d'Arlon Place Didier 45 6700 Arlon</p>
PARCELLES CADASTRALES ET SURFACE	
<p>La liste des parcelles cadastrales est reprise en annexe.</p> <p>Surface cadastrale totale : 71 ha 43 a 65 ca</p>	

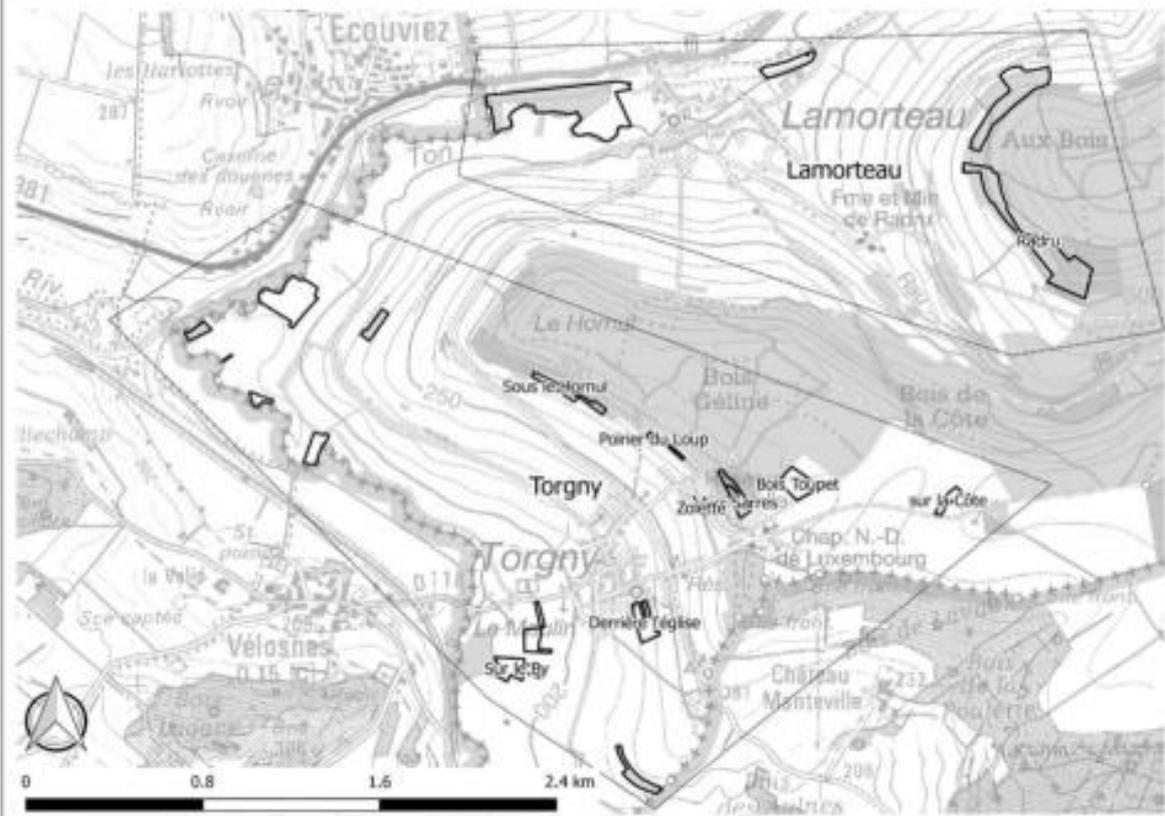
CADRE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA RÉSERVE NATURELLE DOMANIALE

Vue d'ensemble des sites :



PLANCHES IGN : 71/1 S et 71/5 N - S

Vue détaillée des sous-sites de Torgny et de Lamorteau :



CADRE 3 : ASPECTS BIOLOGIQUES

INTRODUCTION : LES RÉSERVES NATURELLES DU CANTONNEMENT DE VIRTON

Les réserves naturelles domaniales du Cantonnement de Virton possèdent des caractéristiques biologiques d'un grand intérêt. L'ensemble des réserves naturelles, avec leur configuration spatiale, proportionnent une continuité globale pour la conservation de la biodiversité dans l'ensemble du territoire.

De manière générale, les réserves naturelles de l'ensemble du Cantonnement sont composées de divers habitats, notamment des habitats prioritaires au niveau européen tels que des pelouses sur sable, des pelouses calcaires, des nardaias et des forêts alluviales. En outre, divers habitats remarquables par leur biodiversité complètent la réserve naturelle, tels que des bas marais alcalins, des prairies humides, des prairies mésophiles, des mégaphorbiaies, des landes et fourrés, des mares et des forêts de feuillus.

Grâce à cette diversité d'habitats remarquables, les réserves abritent plusieurs espèces rares et/ou protégées :

- Des **plantes** menacées d'extinction présentes dans l'annexe 6b de la LCN 1973 : l'Alchémille vêtue (*Alchemilla filicoultis* subsp. *vestita*), l'Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata*), la Stellaire glauque (*Stellaria palustris*), la Laiche paradoxale (*Carex appropinquata*), la Parnassie des marais (*Parnassia palustris*), le Junc à tépales obtus (*Juncus subnodulosus*), la Fougère des marais (*Thelypteris palustris*), la Linaigrette à larges feuilles (*Eriophorum latifolium*), l'Aconit napoléon (*Aconitum napellus*), l'Œillet deltaïde (*Dianthus deltaïdes*), l'Immortelle des sables (*Helichrysum arenarium*), le Bugle de Genève (*Ajuga genevensis*), le Pâturin bulbeux (*Poa bulbosa*), la Ronce des rochers (*Rubus saxatilis*), la Luzerne naine (*Medicago minima*), la Sauge des prés (*Salvia pratensis*), la Laiche des sables (*Carex arenaria*), la Laiche écaillée (*Carex lepidocarpa*), le Souchet brun (*Cyperus fuscus*), le Torilis des moissons (*Torilis arvensis*), la Rhinanthé velu (*Rhinanthus alectorolophus*), l'Anémone pulsatile (*Pulsatilla vulgaris*), l'Orobanche du thym (*Orobanche alba*), l'Orobanche du gaillet (*Orobanche coryophylloea*), la Pulmonaire officinale sans taches (*Pulmonaria obscura*), l'Épiaire dressée (*Stachys recta*), la Campanule agglomérée (*Campanula glomerata*), le chardon roulant (*Frygium campestre*) et l'Inule à feuilles de saule (*Inula salicina*). Des orchidées en danger ou vulnérables présentes dans la même annexe : Orchis militaire (*Orchis militaris*), Orchis bouffon (*Orchis maria*), Orchis pourpré (*Orchis purpurea*), Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), Gymnadenie maucheron (*Gymnadenia conopsea*) ;
- Des plantes menacées qui ne sont pas actuellement sous statut de protection : la Corrigiole des rives (*Corrigiola litoralis*), le Cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), l'Orobanche du trèfle (*Orobanche minor*), la Bardane tomenteuse (*Arctium tomentosum*), le Brome faux-seigle (*Bromus secalinus*), la Véronique à feuilles luisantes (*Veronica polita*), la Molène faux-phlomis (*Verbascum phlomidis*) ;
- Des **libellules** en situation critique ou menacées : présentes dans l'annexe 2a et 9 (espèces de référence pour la définition de sites Natura 2000) comme l'Agriion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) ou dans l'annexe 2b comme le Leste brun (*Sympetma fuscum*), la Cordulie à taches jaunes (*Somatochlora flavomaculata*), la Cordulie à deux taches (*Epitheca bimaculata*), le Cordulégastre bidenté (*Cordulegaster bidentata*) et l'Orthétrum bleuisant (*Orthetrum coerulescens*) ;
- Des **papillons** rares présents dans l'annexe 2a de la LCN 1973 comme le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), ainsi que dans l'annexe 2b de la LCN 1973 comme le Petit Nacré (*Issoria lathonia*), le Mairé franconien (*Erebia medusa*), l'Azuré de l'esparcette (*Polyommatus thersites*), le Damier du plantain (*Meitaea cinxia*) et l'Azuré des cyzistes (*Glaucopsyche alexis*), les deux derniers étant présents uniquement en Lorraine. Le Grand Nacré (*Argynnis aglaja*) est aussi en danger d'extinction en Région wallonne, même s'il n'est pas encore sous statut de protection ;
- Des **hyménoptères** protégés par l'annexe 2b de la LCN 1973 : *Colletes cunicularius*, *Osmia bicolor*, *Andrena agillissima*, *Trachusa byssina*, *Bombus sylvarum* ;
- Des **reptiles** présents dans l'annexe 2a de la LCN 1973 : le Lézard de souches (*Lacerta agilis*), espèce en danger présente uniquement en Lorraine, le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), espèce quasi menacée dont sa limite nord de répartition est la Wallonie, ainsi que la Coronelle lisse (*Coronea austriaca*), présente au sud du sillon Sambre-et-Meuse ;
- Des **chauves-souris** en danger critique d'extinction, protégés par l'annexe 2a de la LCN 1973 : le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), la Barbastelle (*Barbastella barbastellus*), le Grand Murin (*Myotis myotis*), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), et le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ;
- Une **avifaune** riche et diversifiée, avec des espèces présentes à l'annexe 1 de la LCN 1973, ainsi qu'à l'annexe 11 (oiseaux de référence pour la définition de sites Natura2000) : des espèces nicheuses comme la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ou des espèces migratrices telles que la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), mais aussi un nicheur rare et en danger d'extinction en Wallonie, le Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*).

Ci-dessous, suit une description plus détaillée de la réserve naturelle du Bassin du Ton aval, ainsi que les principaux sites qui conservent souvent les noms des lieux-dits cadastraux.

DESCRIPTION BIOGÉOGRAPHIQUE

La réserve naturelle du bassin du Ton en aval couvre un peu plus de 71 ha. **À Bannière** est repris au sein du site Natura 2000 BE34064 « Vallées de la Vire et du Ton » et se situe juste au-dessous du SGIB 3032 « Gare de Virton - Saint-Mard » et à proximité du SGIB 3030 « Contournement de Virton entre Houdrigny et Virton », entre les villages de Virton et Dampicourt.

Les autres parties de la réserve sont dispersées dans le site Natura 2000 BE34066 « Vallée du Ton et Côte bajocienne de Montquintin à Ruelle ». On y trouve le site d'**Arrentement**, situé au nord de Couvreur ; le SGIB 802 « **Marais de Dampicourt** » ; les parcelles de **Lamorteau** au sein et autour du SGIB 1290 « Ligne SNCB n°155 Lamorteau – Harnoncourt » et à proximité du SGIB 1002 « Ruisseau de Radru » ; et enfin les parcelles autour de **Torgny**, certaines adjacentes à la réserve naturelle agréée depuis 1942 « Raymond Mayé », incluses dans le SGIB 43 « Torgny ».

FLORE ET HABITATS REMARQUABLES

Au site d'**À Bannière**, on observe des prés maigres de fauche en mosaïque avec des mégaphorbiaies, ainsi que des forêts feuillues, des fourrées et des mares.

Le site « **Arrentement** » comporte une prairie humide oligotrophe, une prairie maigre de fauche ainsi que des espèces menacées d'extinction : le Cirse laineux (*Cirsium eriophorum*) et le Souchet brun (*Cyperus fuscus*).

Le **Marais de Dampicourt** présente une mosaïque de prairies mésophiles et de prairies humides, voir inondées temporairement, avec des haies et des petits bosquets. La partie centrale, plus humide, correspondait historiquement à un bas-marais alcalin à Marisque (*Cladium mariscum*), aujourd'hui disparu. On peut y observer une flore remarquable avec des espèces :

- Menacées d'extinction, la Laïche dioïque (*Carex dioica*), l'Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa*) et la Stellaire glauque (*Stellaria palustris*) ;
- Ainsi que d'autres espèces en danger ou vulnérables, la Scorsonère des prés (*Scorzonera humilis*), le Sénéçon aquatique (*Senecio aquaticus*), le Brome en grappe (*Bromus racemosus*) et l'Oenanthe fistuleuse (*Oenanthe fistulosa*).

Le site de **Lamorteau** est un ensemble de prairies alluviales et de pelouses entourées de haies et de bosquets feuillus, situées le long du Ton :

- **L'ancienne gare de triage** de Lamorteau comprend des friches xérophiles ainsi qu'un ancien bâtiment dédié aux chauves-souris. On note la présence : du Cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), espèce rare et menacée d'extinction en Wallonie ; d'une orchidée, l'Epipactis à larges feuilles (*Epipactis helleborine*) ; l'Œillet d'Arménie ou Œillet velu (*Dianthus armenia*), une espèce vulnérable.
- **Radru** est un bel ensemble de pelouses calcaires aujourd'hui restauré, qui abrite des espèces typiques de ce milieu telles que deux espèces rares et en danger d'extinction en Wallonie : la Gentiane ciliée (*Gentianella ciliata*) et l'Anémone pulsatile (*Pulsatilla vulgaris*).

Le site de **Torgny** est composé de pelouses calcaires et de prairies à haute valeur biologique, ainsi que de quelques haies et bosquets qui maintiennent un paysage bocager. On y retrouve plusieurs parcelles :

- **Aux Clos de la Zolette et à l'Épinette**, on note la présence de, respectivement : la Linaire bâtarde (*Kickxia spuria*), espèce qui est en danger d'extinction ; la Pirole à feuilles rondes (*Pyrola rotundifolia*), espèce rare et vulnérable.
- **Sous le Hornul et le Poirier du Loup** comportent respectivement une pelouse calcaire et un pré maigre de fauche.

Dans la pelouse calcaire, on rencontre des espèces remarquables :

- Plusieurs d'entre elles sont menacées : le Cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), l'Orobanche du trèfle (*Orobanche minor*), le Mélampyre des champs ou rougeole (*Melampyrum arvense*), la Pulmonaire officinale sans taches (*Pulmonaria obscura*), le Rhinanthé velu (*Rhinanthus alectorolophus*) et la Sauge des prés (*Salvia pratensis*) ;
- D'autres sont en danger ou vulnérables : la Gentiane ciliée (*Gentianella ciliata*), l'Œillet velu (*Dianthus armeria*) et le Camérisier (*Lonicera xylosteum*).

Le pré de fauche abrite quant à lui plusieurs espèces d'intérêt communautaire qui sont rares en Wallonie :

- Des espèces en danger d'extinction : l'Orge des bois (*Hordelymus europaeus*), l'Arabette glabre (*Arabis glabra*), la Centaurée bleuet (*Centaurea cyanus*), l'Orchis pourpré (*Orchis purpurea*) ;
- En outre, on note la présence de plusieurs orchidées : l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), la Céphalanthère à grandes fleurs (*Cephalanthera damasonium*), le Gymnadénie moucheron (*Gymnadenia conopsea*), l'Épipactis brun rouge (*Epipactis atrorubens*), l'Épipactis à larges feuilles (*Epipactis helleborine*) et la Listère ovale (*Listera ovata*).

- **Aux Sarres**, on trouve une pelouse calcaire parsemée de quelque ligneux. Le site comporte de nombreuses espèces rares et remarquables, typiques des pelouses sèches dont une grande partie ont besoin de sols calcaires, comme :

- de multiples orchidées : l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), la Céphalanthère à grandes fleurs (*Cephalanthera damasonium*) l'Homme-pendu (*Aceras anthropophorum*), l'Épipactis brun rouge (*Epipactis atrorubens*), l'Épipactis à larges feuilles (*Epipactis helleborine*), l'Épipactis de Müller (*Epipactis muelleri*), la Gymnadénie moucheron (*Gymnadenia conopsea*), la Listère ovale (*Listera ovata*), l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*), l'Ophrys frelon (*Ophrys fuciflora*), l'Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*), l'Orchis militaire (*Orchis militaris*), la Platanthère à deux feuilles (*Platanthera bifolia*) et la Platanthère des montagnes (*Platanthera chlorantha*) ;
- de nombreuses espèces menacées d'extinction, la Polygala du calcaire (*Polygala calcarea*), qui est considérée éteinte localement, la Bardane tomenteuse (*Arctium tomentosum*), le Brome faux-seigle (*Bromus secalinus*), la Barkhausie fétide (*Crepis foetida*), une plante à odeur désagréable comme son nom l'indique, l'Orobanche du thym (*Orobanche alba*), l'Orobanche du gaillet (*Orobanche caryophyllacea*), la Pulmonaire officinale sans taches (*Pulmonaria obscura*), l'Anémone pulsatille (*Pulsatilla vulgaris*), la Sauge des prés (*Salvia pratensis*), l'Épiaire dressée (*Stachys recta*), le Serpolet couché (*Thymus praecox*), la Véronique à feuilles luisantes (*Veronica polita*) ;
- des espèces en danger ou vulnérables telles que la Gentiane ciliée (*Gentianella ciliata*), la Noix de terre (*Bunium bulbocastanum*), le Cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), l'Œillet velu (*Dianthus armeria*) et la Mélampyre des champs ou rougeole (*Melampyrum arvense*).

- Le **Bois Toupet**, issu de l'étrépage d'un ancien champ de maïs, comporte des pelouses calcaires et des prés de fauche avec des espèces emblématiques et typiques de sols calcaires :

- des orchidées comme l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) et la Gymnadénie moucheron (*Gymnadenia conopsea*) ;

- des orobranche comme l'Orobanche du trèfle (*Orobanche minor*) et l'Orobanche pourprée (*Orobanche purpurea*) ;
- mais aussi, le Mélampyre des champs (*Melampyrum arvense*), la Gentiane ciliée (*Gentianella ciliata*), la Campanule agglomérée (*Campanula glomerata*), l'Œillet velu (*Dianthus armeria*) et l'Œillet couché (*Dianthus deltoides*).
- **Sur la Côte** est une culture de céréales (épeautre) en rotation avec de la luzerne, sur base d'un cycle de 5 ans, avec des espèces messicoles patrimoniales :
 - la Nielle des blés (*Agrostemma githago*), considérée éteinte régionalement ;
 - des espèces menacées d'extinction, le Brome épais (*Bromus grossus*) et le Brome faux-seigle (*Bromus secalinus*) ;
 - des espèces en danger, la Centaurée bleuet (*Centaurea cyanus*) et le Miroir de vénus (*Legousia speculum-veneris*).

FAUNE REMARQUABLE

À **Arrentement**, on observe le Criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*) et à **Bannière**, ainsi qu'aux petits sites à proximité, on note la présence d'une avifaune assez intéressante, notamment avec la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*).

Le milieu bocager hétérogène du **Marais de Dampicourt** profite à un grand nombre d'espèces, plusieurs étant rares en Wallonie :

- Notamment en période de migration, on y a observé la Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*), la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), la Marouette ponctuée (*Porzana porzana*), le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), l'Alouette lulu (*Lullula arborea*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ;
- Mais aussi, le Milan royal (*Milvus milvus*) et la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) qui semblent se répandre de manière satisfaisante sur le territoire ;
- Une entomofaune typiques de zones humides y est aussi présente, avec des espèces telles que le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) et le Sympétrum jaune d'or (*Sympetrum flaveolum*), une libellule avec des populations très fluctuantes d'année en année ;
- Le marais de Dampicourt est un site majeur d'hivernage pour la bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) avec plusieurs dizaines d'individus.

À **Lamorteau** plusieurs espèces remarquables trouvent leur bonheur :

- **L'ancienne Gare** est très intéressante :
 - notamment vis-à-vis des reptiles. Plusieurs espèces y ont été observées : le Léopard des murailles (*Podarcis muralis*), la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) et la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ;
 - En outre, les prairies fleuries offrent un vrai festin pour des nombreux papillons comme le Céphale (*Coenonympha arcania*), l'Azuré du trèfle (*Cupido argiades*) et l'Hespérie de la mauve (*Pyrgus malvae*) ;
 - Des oiseaux y trouvent aussi un abri et de quoi se nourrir, entre autres, le Pic mar (*Dendrocopos medius*) et la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*).
- **À Radru**, on retrouve une faune tout à fait remarquable et typique des pelouses sèches, dont :
 - le Criquet à ailes bleues (*Oedipoda caerulescens*) ;

- des papillons tels que la Petite Violette (*Boloria dia*) qui est devenue très rare en Lorraine, ou encore le Moiré franconien (*Erebia medusa*) et l'Hespérie de la mauve (*Pyrgus malvae*) qui sont en déclin sur la région ;
- des oiseaux remarquables, la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) et le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), parfois observé en période de migration.

À Torgny, les différentes parcelles abritent une faune remarquable :

- L'ensemble des pelouses calcaires et des prés maigres de « **Sous le Hornul** » et le « **Poirier du Loup** » abritent une faune remarquable avec :
 - des papillons rares, la Petite Violette (*Boloria dia*) et le Damier du plantain (*Melitaea cinxia*), mais aussi le Moyen Nacré (*Argynnis adippe*) ou encore le Céphale (*Coenonympha arcania*) qui ont tendance à décliner en Lorraine ;
 - un bourdon rare en Belgique, *Bombus sylvarum* ;
 - le Criquet à ailes bleues (*Oedipoda caerulea*) ;
 - la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) qui profite de ce milieu ouvert assez chaud et sec.
- **Sur le By** héberge certaines espèces patrimoniales :
 - la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;
 - l'Azuré du trèfle (*Cupido argiades*) ;
 - le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*).
- À **Derrière l'église** et l'**Epinette**, on a observé :
 - L'emblématique lézard de souches (*Lacerta agilis*) ;
 - Des oiseaux remarquables comme le Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), le Milan noir (*Milvus migrans*), le Milan royal (*Milvus milvus*) et la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*).
- Au **Clos de la Zolette**, on note la présence d'espèces rares :
 - le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
 - l'Azuré du trèfle (*Cupido argiades*) ;
 - L'ancien bâtiment est aujourd'hui un gîte à chauves-souris qui héberge le Petit et le Grand rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros* et *Rhinolophus ferrumequinum*), deux espèces en situation critique en Wallonie.
- **Aux Sarres** et au **Bois Toupet**, plusieurs espèces remarquables et très rares en Wallonie y ont été observées :
 - Notamment des nombreux papillons rares à très rares en Wallonie, d'autres en déclin en Lorraine : le Damier du plantain (*Melitaea cinxia*), l'Azuré bleu céleste ou Bel Argus (*Polyommatus bellargus*), l'Argus bleu nacré (*Polyommatus coridon*), le Grand et le Moyen Nacré (*Argynnis aglaja* et *Argynnis adippe*), le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), le céphale (*Coenonympha arcania*), la Petite Violette (*Boloria dia*), le Petit Nacré (*Issoria lathonia*), l'Azuré de l'ajonc (*Plebejus argus*), le Moiré franconien (*Erebia medusa*) et l'Azuré du trèfle (*Cupido argiades*). L'Azuré de l'esparcette (*Polyommatus thersites*), une espèce considérée éteinte en Wallonie, a été revue récemment, possiblement c'est un individu erratique issu des pelouses calcicoles de Lorraine française ;
 - Le lézard de souches (*Lacerta agilis*) est susceptible d'être sur le site car il est présent à la réserve agréée situé aux alentours.

ETAT GENERAL DE CONSERVATION

Le Bassin du Ton aval présente de nombreuses espèces rares. Cependant, certains sites sont en mauvaise état de conservation et l'évolution n'est pas favorable.

Sur **Lamorteau**, les prairies alluviales restaurées continuent à présenter un état de conservation défavorable par manque de sources de diaspores d'espèces typiques à proximité. Au niveau de l'ancienne gare de Lamorteau, le déboisement a permis de rouvrir le milieu, mais la restauration de friches xériques supposerait une ouverture de la couverture herbacée éventuellement via un étrépage, ainsi que l'exportation des terres qui y sont stockées. Par le passé, le versant calcaire du **Radru** présentait un vaste ensemble de pelouses calcicoles, parallèles et similaires à celles de Torgny. Progressivement boisées au cours du 20^e siècle, ces pelouses ont pu être progressivement restaurées, par déboisement et semis d'espèces typiques après raclage / étrépage. La restauration est encore trop récente pour atteindre le bon état de conservation, mais les premiers résultats sont prometteurs, avec des populations d'espèces typiques déjà significatives (*Scabiosa columbaria*, *Centaurea scabiosa*, *Helianthemum nummularium*, *Gentiana ciliata*, *Pulsatilla vulgaris*, *Plantago media*...).

Le **Marais de Dampicourt** (Grosse Saulx, Cuvénailles, La Lance, Gravelle), pour la partie qui peut être fauchée, présente un état de conservation favorable. Il s'agit d'un des rares ensembles significatifs de prairies alluviales de bas de bassin versant, avec une dynamique de crues encore bien conservée. Cela se traduit notamment par une population d'*Oenanthe fistulosa*.

Au niveau d'**Arrentement**, les prairies restaurées présentent dès à présent un bon état de conservation grâce au semis de graines moissonnées, qui a particulièrement bien donné à cet endroit. La partie boisée manque de bois mort et de vieux arbres, lié au jeune âge du peuplement.

Le site d'**A Bannière** correspond à un ancien bras mort du Ton ainsi qu'à des prairies alluviales méso à eutrophes. Un remblai au niveau du parc à containers de Dampicourt est maintenant géré en prairie maigre de fauche, sans que la végétation ne corresponde encore à cet habitat. Les prairies alluviales issues de déboisement présentent déjà une végétation diversifiée, tandis que celles issues de prairies intensives restent en très mauvais état de conservation.

À **Torgny**, l'état de conservation diffère selon la parcelle :

- le **Bois Toupet** correspond à un ancien champ de maïs ayant été étrépié suite à son rachat par le DNF. Cette restauration a permis de créer une pelouse ouverte qui s'est progressivement enrichie en espèces des pelouses xériques et présente maintenant un très bon état de conservation, avec un grand nombre d'espèces végétales et animales thermophiles : *Pulsatilla vulgaris*, *Hippocrepis comosa*, *Orchis pyramidalis*, *Gymnadenia conopsea*, *Polyommatus coridon*, *P. thersites*, *P. bellargus*...
- **Aux Sarres** correspond au prolongement de la réserve naturelle agréée de Torgny, avec la même présence d'excavations liées à l'extraction de pierres de construction. Autrefois boisé en épicéas, le site est maintenant une pelouse calcicole présentant néanmoins encore un mauvais état de conservation de par l'accumulation de matière organique restée sur place après le déboisement, ainsi que par l'absence d'apports de diaspores.
- **Sur la Côte** est une culture destinée à la conservation de messicoles, en particulier le brome épais, *Bromus grossus*, espèce de l'annexe II de la Directive Habitats. D'autres espèces sont présentes comme *Agrostemma githago*, *Apera spicita-venti*, *Bromus arvensis*, *Bromus secalinus*, *Centaurea cyanus*, *Chrysanthemum segetum*, *Legousia speculum-veneris*, *Mysopates orontium*, *Papaver rhoas*. Sur conseil de Natagriwal, la parcelle alterne 2 années de luzerne et 3 années d'épeautre.

- **Derrière l'église** est une prairie de fauche en mauvais état de conservation qui devrait faire l'objet de sursemis vu l'absence d'évolution favorable malgré 10 années de gestion extensive.
- Sur le **By** est un pré maigre de fauche en contexte alluvial présentant un mauvais état de conservation. Seule la variante méso à eutrophe (berce, crépis, anthrisque) semble envisageable.
- **Au Ha** est une prairie de fauche en mauvais état de conservation qui devrait faire l'objet de sursemis vu l'absence d'évolution favorable malgré 10 années de gestion extensive. Située en contexte alluvial, seule la variante méso à eutrophe est envisageable.
- **Bouvy** est un pré maigre de fauche en état inadéquat présentant un niveau trophique favorable, mais encore trop peu d'espèces typiques.
- **Sous le Hornul** et le **Poirier du Loup** sont d'anciennes pelouses en lisière du bois Géline qui, après une phase d'abandon / boisement, ont été restaurées. Le premier est maintenant pâturé tandis que le second est fauché, évoluant davantage vers une prairie maigre de fauche calcicole en excellent état de conservation. Sous le Hornul tend quant à lui plus vers la pelouse, surtout là où un raclage du sol a été réalisé, avec néanmoins encore une présence significative de rejets ligneux. Les deux sites présentent d'importantes populations de *Rhinanthus alectorolophus* ainsi que de *Gentiana ciliata*.

ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

La Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) a été observée sur le Ton.

À Torgny, à la parcelle « **Aux Sarres** », on note la présence de Cotonéaster horizontal (*Cotoneaster horizontalis*).

CADRE 4 : MESURES GENERALES DE GESTION

OBJECTIF GLOBAL DE CONSERVATION AU NIVEAU DU CANTONNEMENT DE VIRTON

L'**objectif global de conservation** de l'ensemble des réserves naturelles du Cantonnement de Virton est le maintien, la restauration et la connectivité des habitats et des espèces animales et végétales menacées qui y sont présentes. Cela nécessite une gestion adéquate et la mise en place de mesures de restauration spécifiques sur les parcelles en moins bon état.

Les **objectifs spécifiques** sont de :

1. Conserver l'aspect « mosaïque » de certains habitats par des mesures spécifiques régulières.
2. Conserver et restaurer une **diversité de milieux prairiaux** de haute valeur biologique ainsi que les **pelouses sur sable** et les **pelouses calcaires**. Cela comprend la préservation des habitats en bon état de conservation par une gestion récurrente adéquate (fauche, pâturage, débroussaillage, etc.).
3. Conserver et restaurer les **milieux ouverts marécageux** de la réserve, notamment les bas marais alcalins. Cela comprend le maintien d'un régime hydrique d'alternance satisfaisant et d'une qualité des eaux affluentes suffisante afin d'éviter une eutrophisation dommageable à l'équilibre actuel. La gestion des milieux marécageux se fera également en fonction du contexte, l'accessibilité, l'humidité, les mosaïques d'habitats présents et les espèces animales patrimoniales. Il s'agira donc aussi d'un compromis entre gestion conservatoire, restauration et faisabilité, qui vont induire des modes de gestion différents.
4. Conserver et restaurer les **milieux forestiers**, en particulier les habitats prioritaires. Leur gestion en réserve intégrale est le mode de gestion recommandé. Cependant, cela implique de favoriser les espèces indigènes au détriment des espèces exotiques telles que l'épicéa et les peupliers non-indigènes, la lutte contre les invasives, la restauration, la conservation des lisières étagées aux abords de milieux ouverts et les coupes de sécurité en cas de besoin (exemple : bords de route).
5. Participer à la conservation et à la restauration des **cours d'eau**, habitats et espèces inféodées. Cet objectif comprend également la conservation de la **physionomie** et de la **dynamique naturelle**, ainsi que l'amélioration de la qualité physico-chimique des cours d'eau à l'échelle du bassin hydrographique (bien que hors de portée du gestionnaire !).
6. Assurer le maintien et le développement de **groupements aquatiques des eaux stagnantes** et de leur faune associée. Cela comprend le maintien et la restauration des plans d'eau et de leur bon fonctionnement écologique mais également le creusement de nouvelles mares. L'ensoleillement des mares est favorable à la plupart des espèces. Le creusement de nouvelles mares est préférable au curage dans la mesure où certaines espèces sont liées aux stades d'atterrissement (comme le *Lestes dryas* par exemple).
7. Conserver les milieux ouverts comprend également la conservation et le développement d'**éléments d'écotone et structurants** tels que les lisières diversifiées et étagées, les haies, les fourrés, les petits bosquets, les arbres isolés et du bois mort sur pied. Le bois mort ou les arbres suragés isolés au soleil représentent pour de nombreuses espèces des habitats différents des mêmes arbres placés à l'ombre du couvert forestier.
8. Maintenir ou améliorer l'état de conservation des **espèces animales patrimoniales** typiques de ces habitats, notamment les espèces protégées. Cela implique de réaliser les mesures de gestion nécessaires à leur préservation.
9. Encourager et adapter le contrôle des **espèces exotiques envahissantes** en fonction de l'espèce, du degré d'envahissement et de la fragilité du site [présence d'espèces menacées, biodiversité, services écosystémiques, etc.]. Ces espèces sont nuisibles à l'expression de la flore et de la faune indigène.
10. Assurer le **suivi annuel de la gestion** afin d'apprécier l'évolution des habitats et d'analyser les principales menaces qui peuvent peser sur chaque site : la fermeture du milieu par les ligneux, le développement prononcé des espèces envahissantes comme les graminées sociales, l'apparition des espèces exotiques, des infractions, ...
11. Assurer un **suivi scientifique** durable et récurrent (DNF et/ou DEMNA) des espèces rares et protégées de la RND.
12. Assurer une **communication efficace** entre les parties impliquées dans la conservation des RND (DNF, agriculteurs, DEMNA, Natagriwal, Natagora, CCGRND, ...). Des réunions récurrentes afin de discuter de l'évolution des habitats et des espèces menacées, ainsi que des ajustements possibles de la gestion sont souhaitées entre les parties concernées.
13. Assurer la **découverte de la nature** sur les sites et la **sensibilisation du public** aux enjeux de la conservation de la nature et à la nécessité d'une préservation durable du patrimoine naturel.

Une **annexe détaillée** est mise à disposition afin de comprendre l'habitat de manière générale, avec sa physionomie et ses espèces typiques. Les différentes manières de gérer ces habitats sont expliquées, afin de pouvoir ajuster la gestion en fonction de l'évolution du milieu. Des bonnes pratiques pour chaque type de gestion, ainsi que des conseils face aux contraintes récurrentes trouvées dans la gestion de milieux ouverts biologiquement intéressants y sont aussi présentes.

Les réserves comportent souvent des espèces rares et protégées. Dans l'annexe figurent aussi une description de ces espèces et des modalités de gestion adéquates afin de les préserver et d'en augmenter l'aire de distribution.

AMELIORATION ET CONSERVATION DES HABITATS ET ESPECES

L'objectif général de gestion est de :

Conserver la diversité de milieux présents sur le bassin grâce au suivi régulier de la gestion. Ceci implique une vue d'ensemble et le respect de la faune sauvage.

- cf. à l'annexe 2 : 3. Mesures spécifiques en faveur de la faune

Les objectifs opérationnels de gestion sont de :

Conserver les **habitats prioritaires** :

- Maintenir et/ou améliorer l'état de conservation des pelouses calcaires via un pâturage, de préférence caprin (contrôle de ligneux) et/ou ovin. La gestion doit permettre le maintien de zones à végétation assez rase pour le développement des plantes typiques de l'habitat, tout en conservant des zones refuges (planning adéquat) pour tenir compte de l'intérêt entomologique exceptionnel des pelouses calcicoles. Si certaines espèces sont liées aux faciès d'abandon temporaire (*Erebia medusa*, *Mantis religiosa*), d'autres dépendent d'une végétation rase pour que les conditions microclimatiques chaudes nécessaires au développement des œufs soit réunies (*Polyommatus bellargus*)
 - cf. à l'annexe 2 : 1.3.2 Pelouses calcaires
 - cf. à l'annexe 2 : 2.2 Le pâturage
 - cf. à l'annexe 2 : 2.3.2 Comment évaluer et orienter la dynamique des ligneux en milieu ouvert ?
 - cf. à l'annexe 2 : 2.3.1 Comment réduire la concurrence par des graminées sociales
- Maintenir et/ou améliorer l'état de conservation des prairies mésophiles et des prairies oligotrophes de haute valeur biologique via une gestion régulière adapté à la flore et faune de l'habitat. De préférence une gestion par fauche avec exportation, à défaut, du pâturage (coupe de ligneux ou débroussaillage quand nécessaire).
 - cf. à l'annexe 2 : 1.2. Gestion de milieux prairiaux
 - cf. à l'annexe 2 : 2.1 La fauche avec exportation
- Maintenir et/ou améliorer l'état de conservation des milieux humides, notamment les mégaphorbiaies.
 - cf. à l'annexe 2 : 2.3.5 Comment gérer une zone humide
 - cf. à l'annexe 2 : 1.1.4 Mégaphorbiaies et magnocariçaies

Conserver les **espèces prioritaires** et/ou espèces parapluie :

- Porter une attention particulière aux espèces de plantes menacées ainsi qu'aux orchidées présentes sur le bassin, notamment la grande diversité d'orchidées à **Torgny** et l'Orchis négligé au **Marais de Dampicourt**.
 - cf. à l'annexe 2 : 4.1 Orchidées
 - À « **Sous le Hornul** », vu la présence d'une très importante population de rhinathe velu, espèce annuelle ne supportant pas le pâturage vu son appétence, il est nécessaire d'attendre fin juin. Par contre la gentiane ciliée, présente sur le site, supporte apparemment difficilement un pâturage tardif, malgré son amertume la rendant peu appétant (possible effet du piétinement). Un

pâturage entre fin juin et fin juillet semble donc le meilleur compromis, avec possibilité d'un second passage après la floraison des gentianes (novembre-décembre).

- Saugue des prés : plante vivace, fleurissant de mai à août ;
- Gentiane ciliée : plante bisannuelle ou vivace fleurissant d'août-octobre.

- Au « **Poirier du Loup** », la fauche sera réalisée de préférence en juillet afin de permettre la fructification de la majorité d'espèces (y compris les orchidées). Vu la floraison de gentianes ciliées en lisière de bois, il faudrait éviter toute exploitation du regain à ce niveau.

- « **Aux Sarres** », il y a plusieurs espèces avec des écologies différentes. Vu la présence encore importante d'espèces rudérales ou prairiales, ainsi que de calamagrostis, un pâturage relativement précoce est à envisager, dès mi-juin (afin permettre la floraison des orchidées). Un second passage automnal est à adapter selon le développement de la population de gentiane ciliée.

- Orchidées fleurissant d'avril à juin ;
- Anémone pulsatile : plante vivace fleurissant au printemps (mars-mai) ;
- Cirse laineux : plante bisannuelle fleurissant en été (juillet-août) ;
- Gentiane ciliée : plante bisannuelle ou vivace fleurissant d'août-octobre.

- Au « **Bois Toupet** », une distinction est à opérer entre la zone de dépôt des remblais, de faible intérêt biologique, à faucher et pâturer en juillet, et la zone étrepée, pour qui une gestion en fin d'automne suffirait. La séparation au moyen de filets des deux zones est à envisager.

- Orchidées fleurissant d'avril à juin ;
- Gentiane ciliée : plante bisannuelle ou vivace fleurissant d'août-octobre.

- À « **Sur la Côte** », une gestion en culture extensive permet la fructification des messicoles annuelles fleurissant en été (juin à août), notamment la Centaurée bleuet, le Miroir de vénus et la Nielle des blés. L'usage de tout herbicide est à proscrire. Le labour permet d'enfouir les graines et d'en remonter d'autres en surfaces, les techniques de cultures simplifiées (sans labour mais avec herbicide) sont donc à proscrire.

- À « **Arrentement** », fauche bis ou trisannuelle de la zone en présence de :

- Cirse laineux : plante bisannuelle fleurissant en été (juillet-août) ;
- Souchet brun : plante annuelle fleurissant de juillet à octobre, présente au niveau des mares.

- À « **Radru** », il conviendrait un pâturage printanier (avant le 15 mai) de la parcelle avec la gentiane et un pâturage d'été à automnale de la parcelle avec l'anémone.

- Gentiane ciliée : plante bisannuelle ou vivace fleurissant d'août-octobre. Un pâturage estival permettrait de conserver la population, mais limiterait fortement son développement ;
- Anémone pulsatile : plante vivace fleurissant au printemps (mars-mai). Même si elle ne sera pas ingérée car elle est toxique, elle risque fort d'être piétinée.

- Préserver les reptiles, notamment le Lézard de souches et la Coronelle lisse. Garder une certaine hétérogénéité : des zones à végétation assez rase pour son réchauffement, du sol nu pour la ponte, des

zones enherbées et de petits arbustes comme refuge, ainsi que des abris par constitution de tas de bois, de branches et de pierres.

➤ cf. à l'annexe 2 : 3.4 Reptiles

- Préserver les papillons rares, notamment l'Argus bleu nacré, le Damier du plantain, le Cuivré des marais et le Moiré franconien. Mais aussi le Grand, Moyen et Petit Nacrées, l'Azuré du trèfle, et la Petite Violette (pour ces espèces, soit la fauche est réalisée au 1^{er} juillet au maximum, soit on maintient 30% de la surface en zone refuge)

➤ cf. à l'annexe 2 : 3.5.1 Argus bleu nacré

➤ cf. à l'annexe 2 : 3.5.3 Cuivré des marais

➤ cf. à l'annexe 2 : 3.5.7 Damier du plantain

➤ cf. à l'annexe 2 : 3.5.8 Moiré franconien

- Préserver les abeilles sauvages grâce à une gestion étalée des floraisons (dans l'espace et dans le temps) au niveau du bassin.

➤ cf. à l'annexe 2 : 3.1 Abeilles

- Préserver les populations de chauves-souris menacées, notamment le Petit et le Grand rhinolophe.

➤ cf. à l'annexe 2 : 3.3 Chauve-souris

- Préserver l'avifaune rare et diversifiée présente sur le site, notamment la Pie-grièche écorcheur.

➤ cf. à l'annexe 2 : 3.2 Avifaune

- Préserver les libellules menacées, notamment dans les milieux humides :

➤ cf. à l'annexe 2 : 3.6 Libellules

ACCÈS DU PUBLIC

L'accès du public est limité aux chemins et endroit dûment signalés compte tenu de la fragilité de certains habitats.

Cependant, afin de pouvoir sensibiliser le public et suivre l'évolution de la biodiversité, l'organisation de visites guidées, de chantiers de gestion et d'inventaires de la flore et de la faune pourra être autorisée moyennant l'accord et dans le respect des modalités définies par le Chef de cantonnement.

DÉROGATIONS CONCERNANT LES ESPÈCES ANIMALES

Compte tenu de la configuration spatiale de l'ensemble des réserves naturelles du cantonnement, la gestion des espèces gibier doit être envisagée de manière globale, pour autant qu'elle ne nuise pas aux objectifs de conservation qui ont conduit à la mise sous statut de réserve.

La gestion des populations animales (principalement les espèces grand gibier) est autorisée par dérogation à la Loi sur la Conservation de la Nature car ces populations peuvent dans certains cas présenter une menace pour les objectifs de conservation des réserves.

IMPACT PAYSAGER

La gestion de la réserve maintient le caractère semi-ouvert de la région et sa qualité paysagère tout en participant à la sauvegarde du patrimoine culturel local.

La réserve constitue un maillon essentiel dans ce contexte et s'intègre dans la continuité des réserves naturelles agréées de Natagora asbl (Prés de Latour, Marais de la Cussignière, Marais de la Vire, Beauregard, Ruisseau des Ecrevisses, Pré Morat, Abattis, Plate Dessous les Monts, Breuvanne) ainsi que d'Ardenne&Gaume asbl (Raymond Mayné, Marnière d'Ansart, Ribausa, Aisances de Moyen).

En outre, plusieurs sites de grand intérêt biologique sont proches de la réserve : Vallée du Ruisseau des Ecrevisses (code : 2503), Campagne de Willancourt (code : 2502), Vallée de la Chevratte (code : 1948), Vallée de Rabais (code : 1316), Ruisseau de Radru (code : 1002), Boucle du Ton à Saint-Léger (code : 2506).

CADRE 5 : ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PLAN PARTICULIER DE GESTION

Les enquêtes publiques ont été réalisées par les communes de Meix-devant-Virton, Rouvroy et Virton du 15 juin 2020 au 14 juillet 2020

Aucune objection ou remarque, écrite ou orale, n'a été formulée.

Annexe : Liste des parcelles cadastrales

Parcelles cadastrées ou l'ayant été :

A Bannière :					
Commune	Division	Section	Lieu-dit	n° parcelle	Surface (ha)
<i>Propriété Rouvroy :</i>					
ROUVROY	1 - Dampicourt	C		1392 N2 pie	2,4763
ROUVROY	1 - Dampicourt	C		1392 P2 pie	0,3637
<i>Propriété CPAS de Virton :</i>					
VIRTON	6 - Saint-Mard	B	Bochet du ton	1362 A	2,2750
VIRTON	6 - Saint-Mard	B	à Prêle	562	1,7327
<i>Propriété de Natagora avant rétrocession à la Région wallonne :</i>					
ROUVROY	1 - Dampicourt	C		1385 A	0,1712
ROUVROY	1 - Dampicourt	C		1387 H	0,1546
VIRTON	6 - Saint-Mard	B		1364 E	0,0343
<i>Propriété Région wallonne :</i>					
ROUVROY	1 - Dampicourt	C	Bannière	1384 D	0,3780
ROUVROY	1 - Dampicourt	C	Bannière	1384 F	0,1037
ROUVROY	1 - Dampicourt	C	Bannière	1384 E	0,6191
VIRTON	6 - Saint-Mard	A	A Banière	949 C	0,1970
VIRTON	6 - Saint-Mard	A	A Banière	951 B	0,1810
VIRTON	6 - Saint-Mard	A	champêtre	967 G	0,5770
VIRTON	6 - Saint-Mard	A	champêtre	967 X	0,8400
VIRTON	6 - Saint-Mard	A	au rond heinon	968 D	0,3828
VIRTON	6 - Saint-Mard	A	Au Dessus de Banière	629 B	0,0580
VIRTON	6 - Saint-Mard	A	A Banière	755 A	0,4056
VIRTON	6 - Saint-Mard	A	A Banière	756 A	0,2148
VIRTON	6 - Saint-Mard	A	A Banière	753 E	0,9202
VIRTON	1 - Virton	B	au vieux chêne	1346 G	0,3183
VIRTON	1 - Virton	B	au vieux chêne	1347 B	0,3361
<i>Propriété SPGE :</i>					
VIRTON	6 - Saint-Mard	A	A Banière	969	0,3630
VIRTON	6 - Saint-Mard	A	A Banière	971 A	0,2008
VIRTON	6 - Saint-Mard	A	A Banière	972	0,2040
VIRTON	6 - Saint-Mard	A	A Banière	973 A	0,4825
VIRTON	6 - Saint-Mard	A	A Banière	974 C	0,4343
VIRTON	6 - Saint-Mard	A	A Banière	975 K	0,6548
Sous-total :					15,0788
Arrentement (propriété SPGE) :					
Commune	Division	Section	Lieu-dit	n° parcelle	Surface (ha)
Meix-devant-Virton	5 - Villers-la-Loue	C	Arrentement	272 A	0,7220
ROUVROY	1 - Dampicourt	A	Arrentement	100 C	0,2300
ROUVROY	1 - Dampicourt	A	Arrentement	100 D	0,6380
ROUVROY	1 - Dampicourt	A	Arrentement	101	0,4490
ROUVROY	1 - Dampicourt	A	Arrentement	83	0,2630
ROUVROY	1 - Dampicourt	A	Arrentement	84 C	0,1560

ROUVROY	1 - Dampicourt	A	Arrentement	85 A	0,7210
ROUVROY	1 - Dampicourt	A	Arrentement	91	0,2990
ROUVROY	1 - Dampicourt	A	Arrentement	92 D	0,9930
ROUVROY	1 - Dampicourt	A	Arrentement	98 D	0,1830
				Sous-total :	4,6540
Lamorteau :					
Commune	Division	Section	Lieu-dit	n° parcelle	Surface (ha)
<i>Propriété Rouvroy :</i>					
ROUVROY	2 - Harnoncourt	B	Radru	763 M pie	0,3680
ROUVROY	2 - Harnoncourt	B	Radru	764 A pie	4,2353
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	Radru	1306	0,2810
ROUVROY	3 - Lamorteau	C		708/13 B pie	1,1071
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	Radru	1307	1,1430
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	Radru	1308	0,1460
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	Radru	1309	0,1830
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	Radru	1309/02	0,1730
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	Radru	2172 L	0,9580
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	Radru	2173 N	0,3380
<i>Propriété Région wallonne :</i>					
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	à efan	545 B	0,6500
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	bois migette	2173 A3	0,2350
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	bois migette	2173 C3	0,4050
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	bois migette	2173 E	0,3820
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	bois migette	2173 F	0,4020
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	bois migette	2173 G	0,4260
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	bois migette	2173 H	0,2360
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	bois migette	2173 K	0,2560
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	bois migette	2173 L	0,2420
<i>Propriété SPGE :</i>					
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	à l'enclos	539 D	0,0670
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	à l'enclos	547 B	0,3500
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	à l'enclos	547/02	3,4700
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	à l'enclos	549 D	0,2960
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	à l'enclos	550 B	0,2140
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	à l'enclos	557 D	0,2610
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	à l'enclos	562 D	0,2880
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	à l'enclos	564 D	0,1100
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	à l'enclos	566 A	0,3090
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	à l'enclos	567	0,2820
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	à l'enclos	568	0,2630
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	à l'enclos	569	0,0780
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	à l'enclos	570 A	0,2350
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	à l'enclos	572 B	0,5100
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	à l'enclos	574 A	0,2450
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	à l'enclos	575	0,2020
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	à l'enclos	578 C	0,0500
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	à l'enclos	751 X	0,5390

ROUVROY	3 - Lamorteau	C	à l'enclos	751 Y	0,4660
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	à l'enclos	751 Z	0,5020
ROUVROY	3 - Lamorteau	C	à l'enclos	752	0,0940
				Sous-total :	20,9974
Le Marais de Dampicourt :					
Commune	Division	Section	Lieu-dit	n° parcelle	Surface (ha)
<i>Propriété Région wallonne :</i>					
ROUVROY	1 - Dampicourt	C	La Gravelle	254 A	0,7036
ROUVROY	1 - Dampicourt	C	La Lance	290 B	0,3573
ROUVROY	1 - Dampicourt	C	La Lance	292 A	0,2397
ROUVROY	1 - Dampicourt	C	La Lance	294 A	0,9093
ROUVROY	1 - Dampicourt	C	Prés de Rouvroy	300 D	0,5924
ROUVROY	1 - Dampicourt	C	Watinpré	326 A	2,02
ROUVROY	1 - Dampicourt	C	La Grosse Saulx	329 D	0,2397
ROUVROY	1 - Dampicourt	C	Les Cuvenailles	368 A	9,8085
<i>Propriété CPAS de Virton :</i>					
VIRTON	6 - Saint-Mard	B	le Plat du Terme	850	0,255
VIRTON	6 - Saint-Mard	B	le Plat du Terme	851	0,51
VIRTON	6 - Saint-Mard	B	le Plat du Terme	854 A	0,777
				Sous-total :	16,4125
Torgny :					
Commune	Division	Section	Lieu-dit	n° parcelle	Surface (ha)
<i>Propriété Région wallonne :</i>					
ROUVROY	4 - Torgny	A	La Petite Fin	1098	0,022
ROUVROY	4 - Torgny	A	La Petite Fin	1099	0,317
ROUVROY	4 - Torgny	A	La Petite Fin	1100	0,267
ROUVROY	4 - Torgny	A	pré de Birevoye	1435 B	0,24
ROUVROY	4 - Torgny	A	Grand Pré	1498 A	0,2578
ROUVROY	4 - Torgny	A	Grand Pré	1499	0,079
ROUVROY	4 - Torgny	A	Grand Pré	1500	0,11
ROUVROY	4 - Torgny	A	Grand Pré	1517 A	0,03
ROUVROY	4 - Torgny	A	La Fourrière Laid Pont	1527 A	0,356
ROUVROY	4 - Torgny	A	Les Coquillettes	163	0,478
ROUVROY	4 - Torgny	A	la Farette	164	0,095
ROUVROY	4 - Torgny	A	la Farette	167 A	0,357
ROUVROY	4 - Torgny	A	au ha	1311 A	0,867
ROUVROY	4 - Torgny	A	au dessus du grand pré	1436	0,365
ROUVROY	4 - Torgny	A	grand pré	1470	0,223
ROUVROY	4 - Torgny	A	grand pré	1471	0,173
ROUVROY	4 - Torgny	A	grand pré	1472	0,502
ROUVROY	4 - Torgny	A	grand pré	1473	0,602
ROUVROY	4 - Torgny	A	grand pré	1474 A	0,327
ROUVROY	4 - Torgny	A	grand pré	1478 A	0,511
ROUVROY	4 - Torgny	A	grand pré	1480 A	0,332
ROUVROY	4 - Torgny	B	Bois Toupet	386 N	0,641
ROUVROY	4 - Torgny	B	Au Coin du Bois Toupet	388	0,281

ROUVROY	4 - Torgny	B	Au Coin du Bois Toupet	389	0,133
ROUVROY	4 - Torgny	B	Au Coin du Bois Toupet	390 A	0,249
ROUVROY	4 - Torgny	B	Sur la Côte	392	0,122
ROUVROY	4 - Torgny	A	sur le By	465 A pie	0,0722
ROUVROY	4 - Torgny	A	au devant de Routure	454	0,155
ROUVROY	4 - Torgny	A	au devant de Routure	455	0,117
ROUVROY	4 - Torgny	A	au devant de Routure	456	0,118
ROUVROY	4 - Torgny	A	au devant de Routure	464	0,145
ROUVROY	4 - Torgny	A	sur le by	468 A	0,42
ROUVROY	4 - Torgny	A	sur le bya	470	0,052
ROUVROY	4 - Torgny	A	sur le ry	475 A	0,59
ROUVROY	4 - Torgny	A	lez chier	538	0,222
ROUVROY	4 - Torgny	A	lez chur	542 G	0,206
ROUVROY	4 - Torgny	A	lez chier	542 H	0,45
ROUVROY	4 - Torgny	B	Zolette	198 D	0,092
ROUVROY	4 - Torgny	B	à la longue queue	99 A	0,183
ROUVROY	4 - Torgny	B	Sur la Côte	379	0,2
ROUVROY	4 - Torgny	B	Sur la Côte	380	0,22
ROUVROY	4 - Torgny	B	Bois Toupet	381	0,072
ROUVROY	4 - Torgny	A	derrière l'Eglise	22 A	0,185
ROUVROY	4 - Torgny	A	derrière l'Eglise	24 B	0,116
ROUVROY	4 - Torgny	A	derrière l'Eglise	24 C	0,116
ROUVROY	4 - Torgny	A	derrière l'Eglise	24/02	0,25
ROUVROY	4 - Torgny	A	derrière l'Eglise	27	0,075
ROUVROY	4 - Torgny	A	derrière l'Eglise	28	0,067
ROUVROY	4 - Torgny	A	derrière l'Eglise	35 A	0,086
ROUVROY	4 - Torgny	A	derrière l'Eglise	36 A	0,059
ROUVROY	4 - Torgny	A	derrière l'Eglise	39 B	0,2548
ROUVROY	4 - Torgny	B	Sous le Hornul	49	0,232
ROUVROY	4 - Torgny	B	Sous le Hornul	50	0,178
ROUVROY	4 - Torgny	B		48	0,197
ROUVROY	4 - Torgny	B	la Bariban	45 C	0,111
ROUVROY	4 - Torgny	B	la Bariban	90	0,216
<i>Propriété de Rouvroy :</i>					
ROUVROY	4 - Torgny	B	aux Sarres	175 A pie	0,3
ROUVROY	4 - Torgny	B	aux Sarres	177 A pie	0,6
				Sous-total :	14,2938
				Total :	71,4365

**Réserve naturelle domaniale
'Le Bassin du Ton Aval'
Meix-devant-Virton, Rouvroy et Virton**



Le (La) Ministre-Président Le (La) Ministre

Vu pour être annexé à l'Arrêté du gouvernement wallon du

09/10/2020

Echelle : 1:48 000

Carte(s) IGN : 71/1 S et 71/5 N-S

(c) Institut Géographique National - IGN

 RND





Coordonnées Lambert belge 1972

**Annexe C : Modalités de fauchage/pâturage conformément à l'article 7 §2, alinéa 3 du
commodat**

En cas d'utilisation des deux modes d'exploitation sur des parties de parcelles distinctes, joindre un plan. En cas de pâturage à faible charge avec nécessité de fauchage complémentaire, le préciser dans les modalités.

	Période (min – max)	Charge (min-max)	Modalités	N° de parcelles
Fauchage	Entre le 16 juin et le 31 octobre		Une zone refuge de 10% de la surface, non fauchée, sera laissée à l'endroit désigné en accord avec le DNF. Dans le cas où elle n'est pas désignée, laisser la zone refuge dans la partie la plus fleurie. Cette zone sera déplacée chaque année. Maintien et contrôle des ligneux en bordure des parcelles : bien faucher les bords des parcelles afin de limiter leur progression.	

Annexe D : contrat conclu entre le propriétaire et le prêteur